

«produits agricoles». La substitution n'a pas été faite et aucune explication n'a été fournie pour justifier cette omission.

Toutefois, le Comité ne tient pas à faire d'autres recommandations en ce sens, parce qu'il veut éviter tout retard dans l'adoption de la *Loi sur les banques et la loi remaniant la législation bancaire*.

6. REMBOURSEMENT DE PRÊTS AVANT ÉCHÉANCE

Le Bill C-6 est le premier texte de loi à limiter le droit qu'ont les banques de recouvrer des coûts d'emprunt pour des prêts personnels d'un montant inférieur à \$50,000 et remboursés avant échéance. Cette disposition découle d'un amendement à l'article 174 du projet de loi qui prévoit ce qui suit:

«(5) Nulle banque ne peut au Canada accorder à une personne physique un prêt comportant l'interdiction de rembourser avant échéance soit le montant du prêt soit un acompte; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux prêts suivants:

- a) ceux qui sont garantis par une hypothèque immobilière;
- b) ceux dont le montant en principal dépasse cinquante mille dollars ou toute somme supérieure fixée par règlement.»

L'interdiction correspondante portant sur le recouvrement des coûts se retrouve à l'alinéa 202(8)f) du projet de loi. Cet alinéa prévoit que le ministre peut édicter des règlements:

«interdisant les frais ou pénalités visées au présent article ou prévoyant, s'ils sont imposés, qu'ils ne devront pas dépasser le montant prescrit.»

Des témoins qui ont comparu devant le Comité ont critiqué sévèrement ces dispositions. Il n'est pas question de s'opposer à l'interdiction de dispositions enjoignant le remboursement avant échéance de prêts personnels. Ce que l'on critique c'est plutôt la disposition connexe de l'article 202 qui laisse au ministre le soin de décider si les coûts d'emprunt peuvent être recouverts lorsque des prêts sont remboursés avant échéance. Cette disposition fait l'objet de deux critiques. En premier lieu, cette façon de procéder constitue une autre manifestation de la politique déplorable que le gouvernement a récemment adoptée et par laquelle il relègue au niveau de la réglementation des dispositions fondamentales qui devraient être incluses dans la loi elle-même. Dans le cas qui nous intéresse, le ministre peut édicter des règlements interdisant complètement le recouvrement de frais administratifs pour des prêts remboursés avant échéance ou fixant le montant qui peut être perçu. Le Comité a appris que le ministre avait l'intention de promulguer des règlements qui interdiraient complètement l'imposition de frais pour des prêts personnels remboursés avant échéance. Cette interdiction totale constitue un principe important qui, si on le juge souhaitable, devrait être inclus dans la loi elle-même. Or, il semblerait que l'on tienne à ce que ces questions fassent l'objet de règlements pour permettre au ministre d'apporter des modifications majeures sans que le Parlement n'ait à intervenir.

La seconde critique tient au fait qu'il n'existe aucune justification logique pour interdire à un établissement consentant des prêts d'imposer des frais et des coûts d'emprunt raisonnables lorsque les prêts sont remboursés avant échéance. On peut ne pas être d'accord avec la méthode de calcul des frais ou avec le montant de ces frais, mais le droit d'imposer des frais ratta-

chés à des prêts remboursables avant échéance est certainement incontestable. Le gouvernement ne fait aucun effort pour justifier cette attitude qui va pourtant à l'encontre des pratiques commerciales établies et équitables. Il est d'ailleurs intéressant de noter que le gouvernement fédéral lui-même impose des frais ou des pénalités à ceux qui encaissent des obligations d'épargne du Canada avant qu'elles ne viennent à échéance. Au cours de sa comparution devant le Comité, M. Gordon Bell, président et directeur des opérations de la Banque de la Nouvelle-Écosse, a fait remarquer ce qui suit:

«Nous devrions également souligner le fait que le gouvernement du Canada reconnaît l'existence du paiement initial des frais d'administration lorsqu'il élabore son programme d'obligations d'épargne. Pour ce qui concerne la plus récente émission, aucun intérêt ne sera versé pour les obligations rachetées avant le 31 décembre 1980, ce qui constitue, de fait, une pénalité... En outre... l'intérêt ne sera versé que pour chaque mois complet pendant lequel une obligation sera détenue par un client. Nous estimons qu'il s'agit là de règles raisonnables et que le gouvernement du Canada est tout à fait justifié de rentrer dans ses frais avant qu'un détenteur d'obligation ne récupère son investissement. Toutefois, nous ne voyons vraiment pas pourquoi les mêmes principes ne devraient pas s'appliquer à l'égard des prêts à la consommation consentis par les banques.»

De quel droit le gouvernement interdit-il aux banques d'utiliser des méthodes qu'il applique lui-même?

Il ne fait aucun doute que les frais relatifs, au remboursement de prêts avant échéance, et représentant le coût d'emprunt, seront recouverts par les banques. Étant assujetties à une interdiction semblable à celle qu'impose l'article 202(8)f) les banques n'auront d'autre choix que d'imposer ces coûts à l'ensemble de leurs clients sous une autre forme. En décrivant les diverses répercussions que cette interdiction aurait sur les activités des banques, M. Bell, dans son témoignage, a déclaré ce qui suit:

«La deuxième solution consisterait à élargir la structure des taux d'intérêt sur les prêts à la consommation. Nous conviendrions tous, je crois, qu'il s'agit là d'une mesure négative. Mis à part les frais payés initialement dont nous avons parlé plus tôt, la suppression des frais de pénalité entraînerait, en période de fluctuation importante des taux d'intérêt, une hausse des coûts d'investissement qui ne serait pas aussi forte si les frais de contrats avec remboursement anticipé. Ces deux genres de coûts se traduiraient par l'imposition de taux plus élevés en général. Ces taux s'appliqueraient à tous les consommateurs même à ceux qui ne se prévalent pas de leur option de payer par anticipation ou, autrement dit, à ceux qui ne résilient pas leurs contrats.»

Puisque les coûts ne découlent que de la volonté d'un seul client qui décide de rembourser un prêt avant échéance, il semblerait déraisonnable d'imposer des frais à d'autres clients. Pourquoi devraient-ils subir un préjudice du fait qu'un client a remboursé un prêt avant échéance?

Pour éviter tout retard dans l'adoption de ce projet de loi le Comité ne propose pas d'amendements pour le moment à ces dispositions du projet de loi. Il espère cependant que l'on tiendra compte de ses commentaires pour la rédaction des règlements.